

COMMUNE D'ORAISON



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

2^{ème} TRIMESTRE 2017

SOMMAIRE

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Séance du 06/04/2017

Séance du 01/06/2017

ARRETES DU MAIRE - DIVERS

DELIBERATIONS

DU CONSEIL

MUNICIPAL

COMMUNE D'ORAISSON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 06 avril 2017, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d'ORAISSON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d'ORAISSON.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 23
Date de la convocation : 23/03/2017

Étaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
G. Lazaud (excusé)..... (pouvoir M. Bégnis)
V. Letellier (excusée).....(pouvoir MC. Mosconi)
D. Vigneric (excusée).....(pouvoir P. Valenti)
C. Proust, F. Kadi.....Excusés
F. Lemestre, M. Valenti.....Absentes

Secrétaire de Séance : M. FERRIGNO Gérard

OBJET : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES

N° 030/2017

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU les lois de finances annuelles,

VU l'état n° 1259 portant notification des bases prévisionnelles d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2017.

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire expliquant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements sans trop augmenter la pression fiscale

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 20 POUR – 3 CONTRE (Valenti P. – Vignerie – Brun GJL)
Et 2 ABSTENTIONS (Aubert – Martinez)

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2017 comme suit :

	Pour mémoire taux 2016	2017		
		Bases prévisionnelles	Taux	Produit
TAXE HABITATION	9,83%	7 384 000	10,02 %	739 877
FONCIER BATI	26,48%	7 154 000	26,48 %	1 894 379
FONCIER NON BATI	60,59%	89 600	60,59 %	54 289
				2 688 545

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,
M. VITTENET

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

N° 031/2017

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de faire une première répartition de l'enveloppe destinée aux associations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 20 POUR – 5 CONTRE (Valenti P – Vignerie – Brun GJL – Martinez – Aubert)**

- **DECIDE** d'allouer au titre de l'année 2017 les subventions de fonctionnement aux associations telles qu'elles figurent dans le tableau ci-joint.
- **PRECISE** que les subventions de moins de 1.500 € sont versées en une seule fois et celles supérieures à 1.500 € sont versées en deux fois ou selon les conditions stipulées dans les conventions et qu'elles ne peuvent être versées qu'à condition que l'association ait fourni tous les justificatifs demandés.
 - **PRECISE** qu'une convention doit obligatoirement être établie entre l'association et la commune si la subvention attribuée est supérieure à 23.000 € ou si elle est destinée à l'organisation d'une manifestation particulière.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions éventuelles relatives à l'attribution de ces subventions.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires figurent au budget 2017.

OBJET : SUBVENTIONS A LA CAISSE DES ECOLES ET AU CCAS

N° 032/2017

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'allouer les subventions à la caisse des écoles et au CCAS.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'allouer au titre de l'année 2017 les subventions suivantes :
 - **Caisse des écoles : subvention de fonctionnement : 50 000 €**
 - **CCAS : subvention de fonctionnement : 24 000 €**
 - **PRECISE** que les crédits nécessaires figurent au budget 2017.
-

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS 2017

N° 033/2017

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

M. le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Suite à la réorganisation des carrières engendrée par le reclassement et la fusion de certaines échelles de rémunération en date du 1er janvier 2017, certains grades ont été renommés.

De même suite à des départs à la retraite d'agents qui n'ont pas été remplacés ou remplacés sur des grades différents, à des démissions, à des mutations et au transfert de deux agents de l'office de tourisme vers la DLVA, il y a lieu de revoir le tableau des emplois et d'apporter les modifications suivantes, sous réserve de l'avis du Comité Technique lors de sa prochaine réunion,

Monsieur le Maire propose de supprimer :

GRADE	CAT	DATE	TEMPS TRAVAIL
1 Adjoint Administratif de 1^{ère} classe	C	01/01/2017	Temps complet – 35 h
1 Adjoint Administratif de 2^{ème} classe	C	01/01/2017	Temps complet – 35 h
1 Adjoint Administratif de 2^{ème} classe	C	01/01/2017	Temps non complet – 21 h
1 Agent de Maîtrise	C	01/01/2017	Temps complet – 35 h
1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe	C	01/01/2017	Temps complet – 35 h
1 Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe	C	01/09/2017	Temps complet – 35 h
1 Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe	C	01/01/2017	Temps non complet – 17h50
1 Educateur territorial	B	01/01/2017	Temps complet
1 ASEM Principal de 1^{ère} classe	C	01/08/2017	Temps complet

De transformer :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	CAT	DATE	TEMPS TRAVAIL
1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe	1 Adjoint technique	C	01/07/2017	Temps complet 35 h

Suite à l'intégration du responsable du centre municipal de la jeunesse, après un contrat à durée déterminée lié à un surcroît exceptionnel d'activité, il y a lieu de créer :

GRADE	CAT	DATE	TEMPS TRAVAIL
1 Adjoint d'Animation	C	01/11/2017	Temps complet 35 h

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 23 POUR et 2 ABSTENTIONS (Valenti P – Vignerie)**

- **APPROUVE** le tableau des emplois permanents de la collectivité joint en annexe -
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS 2017

N° 034/2017

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs (cf délibération N° 115/2012 du 12 décembre 2012).

La collectivité se trouve confrontée chaque année à des besoins de personnel saisonnier et Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, en tant que besoin, des agents non titulaires pour exercer les fonctions suivantes :

- Tenue du vestiaire et ménage à la piscine municipale
- Entretien de la piscine
- animateurs pour les centres de loisirs (diplômés BAFA, CAP Petite Enfance ou autres ainsi que des agents d'animation non diplômés)
- Entretien de la voirie, des espaces verts et du plan d'eau
- Surveillants de baignade

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter en tant que besoin, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, des agents non titulaires afin de faire face aux besoins saisonniers précités, et correspondant aux grades suivants :

➤ **Piscine municipale :**

Vestiaires/ménage :

- 1 adjoint technique à temps complet pendant 2 mois (période scolaire)
- 2 adjoints techniques à temps complet pendant 2 mois (période d'ouverture au public)

Entretien :

- 1 adjoint technique à temps complet pendant la période du 1er mai au 8 septembre 2017

➤ **Espaces verts – voirie et entretien du plan d'eau :**

- 1 adjoint technique à temps complet pendant 2 mois

➤ **Accueils de Loisirs :**

Surveillance et Animation (titulaires du B.A.F.A., du CAP Petite enfance ou autres diplômes ainsi que des non diplômés) :

- 5 adjoints d'animation à temps complet pendant 2 semaines (vacances de Pâques)
- 7 adjoints d'animation à temps complet pendant 2 mois (juillet et août)
- 2 adjoints d'animation à temps complet pendant 2 semaines (vacances de Toussaint)

➤ **Plan d'eau :** 3 surveillants de baignade sont mis à disposition auprès de la commune, par convention avec Sport Objectif Plus-

2. **DIT** que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités,
 3. **DIT** que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence en ce qui concerne les agents recrutés directement par la commune, et en fonction des grilles de salaires conventionnelles pour ceux mis à disposition.
 4. **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer les contrats et conventions de recrutement ainsi que les avenants éventuels,
 5. **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
-

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE ET DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON

N° 035/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;
Vu la délibération du 16 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°038/015 instaurant un droit de préemption urbain simple sur les zones U et NA et un droit de préemption urbain renforcé sur les zones UA et le périmètre de restructuration urbaine du secteur de l'Hôtel de Ville situé en zone UC du Plan d'Occupation des Sols.

Considérant l'intérêt pour la Commune de maintenir le droit de préemption simple sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant certaines aliénations exclues de l'exercice de ce droit de préemption urbain en vertu des dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme.

Considérant la possibilité d'étendre ce champ d'application du droit de préemption à d'autres aliénations par l'instauration du droit de préemption urbain renforcé. Ce droit de préemption urbain renforcé permet à la collectivité de maîtriser du foncier, en intervenant notamment sur les aliénations de biens soumis au régime de la copropriété ou sur celles des immeubles bâtis depuis moins de dix ans.

Considérant l'intérêt pour la Commune de maintenir le droit de préemption urbain renforcé sur la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme qui est motivé par :

- la structuration du développement urbain en intégrant les objectifs de mixité des fonctions urbaines, de mixité sociale du logement et de préservation du cadre de vie
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine (ex : protection du château et de ses abords...)
- la lutte contre l'habitat indigne dans le centre ancien
- la mise en place d'une politique de l'habitat
- la mise en œuvre du projet urbain de restructuration du périmètre de l'Hôtel de Ville visant à créer des espaces publics, créer des voiries, des parkings et tout équipement nécessaire à la réalisation du projet (salle des fêtes, extension mairie...)

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'instituer le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU et le droit de préemption urbain renforcé sur la zone Ua (à l'exclusion du sous-secteur Uah, correspondant aux cours des hameaux des Buissonnades, de la Tuilière, de Saint-Pancrace et des Couès) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain simple au profit de la Commune sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2017 (annexes n°1 et n°2)
- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption renforcé au profit de la Commune sur la zone Ua (à l'exclusion du sous-secteur Uah, correspondant aux cours des hameaux des Buissonnades, de la Tuilière, de Saint-Pancrace et des Couès) du Plan Local d'urbanisme approuvé le 16 mars 2017 (annexe n°3)
- **PRECISE** que les cessions relatives aux lots des lotissements sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain et que cette exclusion est valable cinq ans à compter de la présente délibération.
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire possède délégation du Conseil municipal pour exercer par voie de Décision du Maire et au nom de la Commune le droit de préemption urbain

- **RAPPELLE** l'arrêté préfectoral n°2016-151-018 approuvant le périmètre de la ZAD « Font de Durance » dans lequel la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon » est désignée comme titulaire du droit de préemption (annexe n°4)
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux d'annonces légales dans le Département conformément à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme.
- **DIT** que la présente délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme à savoir Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, le Conseil Supérieur du Notariat, la Chambre Départementale des Notaires, le Barreau constitué près le Tribunal de Grande instance, les Greffes du même Tribunal.
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.
- **DIT** qu'en application de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé par arrêté du Maire au Plan Local d'Urbanisme.

OBJET : Charte de soutien à l'activité économique de proximité

N° 036/2017

La chambre de métiers et de l'artisanat propose à la commune de s'engager en faveur de l'économie de proximité et de l'artisanat à travers la signature d'une charte de soutien.

Celle-ci jointe en annexe porte sur 4 priorités :

- La reconnaissance du caractère indispensable du service de proximité proposé par les artisans et du rôle central qu'ils occupent dans l'animation de la vie économique et sociale locale.
- La nécessité de renforcer l'activité artisanale sur le territoire.
- La nécessité de favoriser le renouvellement des entreprises artisanales en encourageant la reprise d'entreprise.
- Le soutien à la politique volontariste de la chambre de métiers et de l'artisanat dans son action en faveur de l'artisanat.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour s'engager auprès de la chambre de métiers en signant cette charte.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Charte de soutien à l'activité économique de proximité.
-

OBJET : Acquisition de caméras mobiles pour le service de police municipale
Demande de subventions au Conseil Régional et à l'Etat

N° 037/2017

En vue de mieux protéger les agents de la Police Municipale en cas de conflit lors d'une intervention, l'utilisation de caméras piétons appelées caméras-mobiles apparaît comme une solution efficace. Ce dispositif apporte de la sérénité sur le terrain et dissuade souvent les contrevenants de s'en prendre verbalement et physiquement aux policiers. Les agents sont sécurisés et en cas d'incident cela permet d'apporter la preuve que tout s'est passé dans les règles de l'art.

Les caméras-mobiles ne seront déclenchées que dans les situations tendues et conformément au Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, et dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure.

Le coût de l'équipement pour les 3 agents s'élève à 1 146 € HT soit 1375,20 € TTC.

L'acquisition de caméras mobiles est éligible à l'appel à projet de la Région pour le fond de soutien aux forces de sécurité à hauteur de 30 % et peut être subventionné par le fonds interministériel de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à hauteur de 40 %.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour l'acquisition de ces caméras et pour solliciter des subventions auprès de la Région et de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** l'achat de caméras mobiles pour les agents de la police municipale pour un coût global de 1.146 € HT.
 - **SOLLICITE** des subventions auprès de la Région et de l'Etat selon le plan de financement suivant :

- Coût HT de 3 caméras :	1 146 €
- Subvention Région (30%) :	344 €
- Subvention Etat FIPDR (40%) :	458 €
- Autofinancement communal (30%) :	344 €
 - **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017.
-

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 01 JUIN 2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 01 Juin 2017, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d’ORAISON.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 20
Pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 23
Date de la convocation : 18 mai 2017

Étaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
M. Bégnis (excusée)pouvoir J. Bechini
J. François (excusée).....pouvoir E. Herment
V. Lctellier (excusée).....pouvoir M-C. Mosconi
A. Martinez (excusée)pouvoir G. Aubert
P. Valenti (excusée).....pouvoir GJL Brun
B. Papegaeyexcusé
F. Le Mestre, M. Valenti, G. Ferrigno.....absents

Secrétaire de Séance : M. Benaiton Jean-Marie

OBJET : Délégations du conseil au maire et au 1^{er} adjoint
Modification de la délibération n° 027/2014 du 10 avril 2014

N° 038/2017

Par délibération du 10 avril 2014, le conseil municipal avait décidé, par souci de favoriser une bonne administration communale, de déléguer à Monsieur le Maire et au 1^{er} adjoint certaines compétences, dont celle de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

L'article 126 de la loi Notre a étendu cette délégation à la modification ou la suppression de ces régies. Aussi Monsieur le Maire vous propose de modifier l’alinéa 6 de la délibération n° 027/2014 du 10 avril 2014 de la manière suivante :

Le conseil municipal décide de déléguer au Maire : « la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ».

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 23 POUR et 2 ABSTENTIONS (Aubert – Martinez)

- **DONNE** son accord pour modifier l’alinéa 6 de la délibération n° 027/2014 du 10 avril 2014 ainsi qu’il suit :

Le conseil municipal décide de déléguer au Maire : « la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ».

OBJET : Demande de fonds de concours à la DLVA pour la réalisation des travaux de l'église – 1^{ère} tranche

N° 039/2017

Par délibération du 28 mars 2017, le conseil d'agglomération de la DLVA a décidé de créer un fonds de concours communautaire destiné à soutenir l'investissement des communes membres.

Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer une réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Pour 2017, l'enveloppe dédiée est de 380 168 €.

Le plafond d'aide accordée est fixé par commune à : 15 000 € x coefficient de solidarité.

Ce coefficient de solidarité est constitué à 30 % par le potentiel financier, 40 % par l'effort fiscal et 30 % par le revenu moyen par foyer fiscal, ce qui représente pour Oraison une aide maximale de 15 722 €.

En raison des coûts supplémentaires que nous devons assumer pour la réalisation des travaux de l'église, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter ce fonds de concours pour cette opération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **SOLLICITE** un fonds de concours à la DLVA pour la réalisation des travaux de l'église – 1^{ère} tranche selon le plan de financement suivant :

Coût HT des travaux :	390 653 €
Subvention Etat DETR :	33 156 €
Subvention Département :	50 000 €
Fonds de concours DLVA :	15 722 €
Autofinancement communal :	291 775 €

OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire pour les travaux de la rue des cigales

N° 040/2017

La commune souhaite réaliser des travaux de voirie et réseaux sur la rue des cigales et chemin Fossé du Moulin en partenariat avec la DLVA.

Le coût de ces travaux est estimé à 236 450 € pour la part communale.

Une subvention de la Région, au titre du FRAT, peut nous être attribuée à hauteur de 30 % de la dépense subventionnable.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour solliciter la Région pour l'octroi d'une subvention de 70 935 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** la réalisation des travaux de voirie et réseaux sur la rue des cigales et chemin Fossé du Moulin pour un coût total de 236 450 € HT.
- **SOLLICITE** la Région au titre du FRAT pour l'octroi d'une subvention, selon de plan de financement suivant :

Coût HT des travaux :	236 450 €
Subvention Région (FRAT) :	70 935 €
Autofinancement communal :	165 515 €

OBJET : Modification des statuts de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération »

N° 041/2017

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son titre V ;

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'article L 5211-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif aux modifications de périmètre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012.2275.bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-085-006 du 25 mars 2016 modifié portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-112-004 du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes Pôle Banon Haute-Provence ;

VU la délibération n° CC-7-05-17 du 2 mai 2017 de la communauté d'agglomération DLVA approuvant la modification statutaire ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la DLVA, relatif à ce projet de périmètre, en date du 24 mai 2016 ainsi que celui des communes de L'Hospitalet, La Rochegiron, Redortiers, Revest-des-Brousses, Sainte-Croix à Lauze, Saumane, Simiane-la-Rotonde, Vachères, Aubenas-les-Alpes, Dauphin, Mane, Reillanne, Saint-Martin-les-Eaux, Allemagne-en-Provence, Brunet, Corbières, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Gréoux les-Bains, La Brillanne, Le Castellet, Manosque, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Oraison, Pierrevert, Puimichel, Puimoisson, Quinson, Roumoules, Saint-Martin-de-Brômes, Valensole, Villeneuve, Vinon-sur-Verdon et Volx ;

CONSIDERANT le rejet par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en sa séance du 03 octobre 2016, de l'amendement visant à extraire la commune de Saint Maime du projet de pôle Banon Haute-Provence pour la maintenir au sein de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ;

CONSIDERANT le vote de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), en sa séance du 03 octobre 2016, validant le maintien de la commune de Saint Maime dans le périmètre du Pôle Banon Haute-Provence tel qu'inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) arrêté le 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°2016-335-003 du 30 novembre 2016, la communauté de communes, dénommée Haute-Provence Pays de Banon, a été créée, à compter du 01 janvier 2017, par fusion des communautés de communes (CC) suivantes : CC de Haute-Provence (CCHP) et CC du Pays de Banon (CCPB) et par extension à la commune de Saint Maime ;

CONSIDERANT que la CDCI a privilégié au plan départemental les fusions de communautés de communes et que tous les amendements soumis à la commission et visant des sorties de communes ont été rejetés ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en œuvre les procédures de sortie prévues au CGCT ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la proposition de modification statutaire exposée ci-dessus et annexée à la présente délibération.
-

OBJET : Modification des statuts du SDE 04 : siège social

N° 042/2017

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le comité syndical du SDE04 a adopté un projet de modification statutaire lors de sa séance du 31 mars 2017.

Cette modification prévoit le changement du siège social du SDE 04 de « l'immeuble » La Source – Bâtiment 39 Avenue du 8 mai 1945 à 04000 Digne Les Bains – dans les nouveaux locaux dont le SDE est propriétaire au 5 rue Bad Mergentheim à 04000 Digne Les Bains.

Il convient donc de procéder à une modification des statuts de la façon suivante :

Article 1^{er} Constitution : Le siège social du Syndicat d'Energie des Alpes de haute-Provence est fixé à 5 rue Bad Mergentheim – 04000 Digne les Bains.

Le reste des statuts reste inchangé.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'adopter la modification de l'article 1^{er} des statuts du SDE 04 telle que proposée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la modification statutaire du SDE04 telle que présentée.
-

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS 2017

N° 043/2017

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

M. le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Suite aux possibilités d'avancement de grade pour l'année 2017, les agents remplissant les conditions d'inscription sur le tableau annuel et exerçant les missions en lien avec leur nouveau grade,

Sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire qui statuera lors de sa réunion du 23 Juin 2017,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Local lors de sa prochaine réunion,

Il y a lieu de transformer au 01 janvier 2017 :

➤ Dans la catégorie A :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	TEMPS TRAVAIL
1 Sage-Femme de Classe Supérieure	1 Sage-Femme de Classe exceptionnelle	Temps complet – 35 h

➤ Dans la catégorie C :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	TEMPS TRAVAIL
3 Adjoints techniques territoriaux	3 Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} classe	Temps complet – 35 h

Enfin suite à la réussite à l'examen professionnel d'animateur principal de 1^{ère} classe d'un agent, celui-ci a sollicité sa nomination dans ce nouveau grade.

L'agent remplissant les conditions d'avancement au 01 janvier 2017, il a été proposé sur le tableau annuel 2017. Afin de le nommer il est donc nécessaire, de transformer au 01 janvier 2017 :

➤ Dans la catégorie B :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	TEMPS TRAVAIL
1 Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	1 Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet – 35 h

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le tableau des emplois permanents de la collectivité joint en annexe -
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

OBJET : Décision modificative n° 1 – budget principal

N° 044/2017

Il y a lieu de procéder à des régularisations budgétaires qui sont présentées dans le tableau joint en annexe.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur ces modifications.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de procéder aux régularisations budgétaires ci-joint annexées.
-

OBJET : Décision modificative n° 1 – caisse des écoles

N° 045/017

Suite à une erreur matérielle, il convient d'effectuer les modifications proposées dans le tableau joint sur le budget caisse des écoles.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur cette décision modificative.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de procéder aux régularisations budgétaires ci-joint annexées.

OBJET : Avis sur le réaménagement de la dette d'H2P auprès de la caisse des dépôts et consignations

N° 046/2017

En 2011, la commune avait garanti 2 prêts contractés par la société H2P auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

H2P souhaite engager un réaménagement de sa dette et renégocier certains de ses emprunts.

La caisse des dépôts et consignations souhaite obtenir un engagement de principe de la commune que celle-ci continuera à garantir les prêts renégociés avant de finaliser le projet de réaménagement.

Une synthèse des conditions de réaménagement des emprunts qui concernent la commune d'Oraison est jointe en annexe.

Monsieur le Maire demande l'accord de principe de l'assemblée pour maintenir la garantie sur les prêts réaménagés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 23 POUR et 3 ABSTENTIONS (Aubert – Martinez – Brun G)**

- **DONNE** un avis de principe favorable à la garantie des prêts réaménagés, contractés par la société H2P auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

**OBJET : Acquisition de la parcelle cadastrée C 983 appartenant à l'Etat
Exercice du droit de priorité de la commune**

N° 047/2017

Vu l'estimation de France Domaine en date du 15 décembre 2015.

L'Etat envisage de céder la parcelle cadastrée C 983 d'une superficie de 3 196 m².

Il s'agit de maisons du Tholonet occupées par des gendarmes dont la commune a la jouissance par convention depuis le 22 septembre 2015 en attendant leur déclassement du domaine public.

En application des articles L 240.1 à L 240-3 du code de l'urbanisme qui accordent aux communes une priorité d'acquisition sur les projets de cession d'un bien de l'Etat, la direction des finances publiques nous a sollicité afin que la commune fasse valoir ou pas son droit de priorité.

Le prix de cession s'établit à la somme de 390 000 €, estimation des locaux avant les travaux réalisés par la commune.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour réaliser cette acquisition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée C 983 d'une superficie de 3 196 m² appartenant à l'Etat pour un montant de 390 000 €.
- **CHARGE** la SCP Bonnafoux-Degioanni-Leon d'établir l'acte authentique de vente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente.
- **DIT** que les frais relatifs à l'élaboration de l'acte de vente et les frais inhérents seront à la charge de la commune d'Oraison.
- **DIT** que le présent acte est exonéré de tout versement au profit du Trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

OBJET : Séjour en réseau pour le centre municipal des jeunes – demande de subvention

N° 048/2017

Dans le cadre du projet « séjour en réseau ados 04 » porté par les communes du département, en partenariat avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la CAF des Alpes de Haute Provence et la MSA, le Centre Municipal des Jeunes d'Oraison souhaiterait y participer avec 10 jeunes. Le séjour est prévu du 24 au 27 octobre 2017 à Méolans-Revel pour un coût global de 2 982 €.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée sur ce projet et pour solliciter les différents partenaires pour une aide financière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTE** ce projet de « séjour en réseau ados 04 ».
- **SOLLICITE** les partenaires pour une aide financière, selon le plan de financement suivant :

Coût du projet :	2 982 €
Prestations de services CAF :	212 €
Participation familles :	400 €
Participation commune :	400 €
Subvention DDCSPP :	230 €
Subvention CAF :	1 740 €

- **FIXE** la participation des familles à 10 euros par jour.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute les démarches administratives de déclaration notamment auprès de la DDCSSPP 04.
 - **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2017.
-

OBJET : Convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil de loisirs sans hébergement

N° 049/2017

En 2013, la commune avait proposé à plusieurs communes voisines (la Brillanne, le Castellet, Entrevennes, Puimichel et Valensole) de passer une convention relative à l'accueil de loisirs afin de permettre aux enfants de ces communes d'être accueillis sur les centres au même tarif que ceux d'Oraison en contrepartie d'une participation financière des communes aux frais de fonctionnement.

Les conventions sont arrivées à expiration.

A la demande de certaines communes qui souhaitent continuer ce partenariat, Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour signer à nouveau une convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement relative à l'accueil de loisirs sans hébergement jointe à la présente.

OBJET : Tarifs – 2017 – 2^{ème} partie

N° 050/2017

Lors du vote des tarifs 2017 au conseil municipal du 8 décembre 2016, les tarifs applicables à la cantine, à l'accueil de loisirs du mercredi et à la garderie périscolaire n'avait pas été arrêtés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'appliquer pour la prochaine rentrée scolaire de nouveaux tarifs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 23 POUR – 1 CONTRE (Vignerie) et 1 ABSTENTION (Letellier)**

- **FIXE** les tarifs 2017 comme indiqué dans le document joint à compter du 15 août 2017.

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de Mme Christine Gambro à la communauté d'agglomération DLVA

N° 051/017

Depuis le 1^{er} janvier 2013, Mme Christine Gambro, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet au sein de la commune, a été mise à disposition de la communauté d'agglomération pour les 9 heures hebdomadaires qu'elle effectue au sein de l'école de musique.

La convention de mise à disposition est arrivée à échéance et il convient de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2016 avec effet rétroactif pour une nouvelle période de 3 ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord sur le renouvellement de la mise à disposition de Mme Christine Gembro, assistant d'enseignement artistique principal à temps complet à la DLVA pour une durée hebdomadaire de 9h, à compter du 1^{er} janvier 2016 avec effet rétroactif, pour une durée de 12 mois renouvelable par période n'excédant pas trois années.

 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition jointe en annexe.
-

ARRETES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 94/2017

Portant mise à jour n°1 des annexes du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R151-51 à 151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R153-18 relatif à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°021/2017 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 ;

Vu la délibération n°035/2017 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2017 concernant l'instauration du droit de préemption urbain simple et renforcé

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-151-018 en date du 30 mai 2016 approuvant le nouveau périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) « Fond de Durance Sud »

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre informatif de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme concernant l'application du droit de préemption urbain simple, renforcé et du droit de préemption sur le périmètre de la ZAD « Fond de Durance Sud »

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux « annexes informatives » de ce plan :

8.2.7- Droit de préemption urbain simple et renforcé : délibération n°035/2017 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2017 concernant l'instauration du droit de préemption simple sur les zones U et AU et le droit de préemption urbain renforcé sur la zone Ua (à l'exclusion du sous-secteur Uah)

8.2.8- Zone d'Aménagement Différé « Font de Durance Sud » et droit de préemption : l'arrêté préfectoral n°2016-151-018 en date du 30 mai 2016 renouvelant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) « Font de Durance Sud » et désignant la communauté d'agglomération « Durance-Luberon-Verdon » comme titulaire du droit de préemption sur le périmètre de la ZAD

ARTICLE 2: La mise à jour, sur support papier, est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie d'Oraison et à la Sous-Préfecture de Forcalquier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

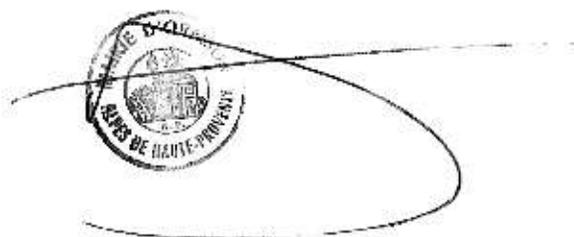
Il sera transmis à Madame la Sous-Préfète en 5 exemplaires, avec ses annexes, pour notification aux services concernés.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Oraison, le 18 avril 2017

**Le Maire,
Michel VITTENET**



Acte adressé au représentant de l'Etat le :	20 AVR. 2017
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	20 AVR. 2017
Acte publié, affiché et notifié le :	20 AVR. 2017
ACTE EXECUTOIRE	



REÇU EN PREFECTURE
Le 20/04/2017
Application agréée E.fogite.com
UM-2104 01436-2017418-PLU-AR

Département des Alpes de Haute Provence

Commune d'**ORAISON**

Plan Local d'Urbanisme

Dossier d'approbation

Historique du dossier	Dates
Révision du POS	approuvée le 25 mars 2002
Modification du POS	Septembre 2005
Révision simplifiée du POS	Novembre 2007
Prescription du PLU	30 mars 2006
Arrêt du PLU	07 juillet 2016
Approbation du PLU	16 mars 2017
Mise à jour n°1	18 avril 2017

Signature et cachet de la Mairie :



Le 18/04/2017
Le Maire
Michel VITTIENET



Aix en Provence - Arras - Bordeaux - Brest - Brive - Louviers - Lyon - Montpellier - Nancy - Nantes - Paris - Toulouse
Siège : Parc d'Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bornaud - 13770 VENELLES - France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 03 78 e-mail : siege@g2c.fr
G2C Ingénierie - SAS au capital de 781 766 € - RCS Aix en Provence B 453 686 998 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 998

www.g2c.fr

00135



Département des Alpes de Haute Provence

Commune d'**O**RAISON

Pièces constitutives du dossier de PLU

0 - Pièces Administratives

1 - Rapport de Présentation

- 1.1 - Diagnostic et État Initial de l'Environnement
- 1.2 - Choix / justification du projet d'aménagement et évaluation environnementale

2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4 - Zonage

5 - Règlement

6 - Liste des Emplacements Réservés (ER)

7 - Servitudes

- 7.1 - Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
- 7.2 - Recueil des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
- 7.3 - Plans des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
- 7.4 - Plans d'Alignement

8 - Annexes

8.1 - Annexes sanitaires

- 8.1.1 - Notice sanitaire
- 8.1.2 - Plan du réseau AEP
- 8.1.3 - Zonage d'Assainissement Eaux usées - document provisoire
- 8.1.4 - Zonage d'Assainissement Pluvial
- 8.1.5 - Captages d'Alimentation en Eau Potable

8.2 - Annexes informatives

- 8.2.1 - Archéologie
- 8.2.2 - Classement Sonore des Infrastructures de Transport Terrestres
- 8.2.3 - Liste des lotissements de plus de 10 ans ayant voté le maintien de leurs règles
- 8.2.4 - Canaux d'irrigation
- 8.2.5 - Étude et réalisation de la ZAC « Font de Durance »
- 8.2.6 - Débroussaillage et gestion des risques feu de forêt
- 8.2.7 - Droit de préemption urbain simple et renforcé (mise à jour n°1)
- 8.2.8 - Zone d'Aménagement Différé « Fond de Durance Sud » et droit de préemption (mise à jour n°1)



Le 18/04/2017
Le Maire
Michel VITTENET



Aix en Provence - Arras - Bordeaux - Brest - Brive - Louviers - Lyon - Montpellier - Nancy - Nantes - Paris - Toulouse
Siège : Parc d'Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnassud - 13770 VENELLES - France - Tél : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 70 e-mail : siège@g2c.fr
G2C ingénierie - SAS au capital de 761 758 € - RCS Aix en Provence B 453 686 965 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

www.g2c.fr



Département des Alpes de Haute Provence
Commune d'Oraison

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/04/2017

Site : www.gis.fr

04 92 48 14 14



Signature et cachet de la Mairie :

Le Maire
Michel VENTENET



Als in Provence - Arles - Bouches-du-Rhône - Aix - Marseille - Lyon - Montpellier - Nancy - Nantes - Paris - Toulouse
Siège : Parc d'activités Parc Technologique - Avenue de la Vallée de la Bière - 13700 GIGNAC - France - Tél. : 04 91 92 11 11
CSC Ingénierie - SAS au capital de 781 788 € - RCS Aix-en-Provence 833 086 252 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 18 482 086 252

www.gsc.fr

Document non communiqué

REÇU EN PREFECTURE
LE 28/04/2017
Mairie de ORAISON - 02131428410 - 68

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2017

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 06 avril 2017, à 18h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d'ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENEL, Maire d'ORAISON.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	22
Foibles :	3
Suffrages exprimés :	23
Date de la convocation :	23/03/2017

Présents : Tous les membres en exercice sauf :
G. Lemaud (excusé).....(pouvoir M. Béguin)
V. Lebellier (excusé).....(pouvoir MC. Mescaud)
D. Vignais (excusé).....(pouvoir P. Valenti)
C. Proust, E. Eladi.....Excusés.
P. Lambert, M. Valenti.....Absents

Secrétaire de Séance : M. TERRIGNO Gérard

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE ET DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON

N° 055/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;
Vu la délibération du 16 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°038015 instituant un droit de préemption urbain simple sur les zones U et NA et un droit de préemption urbain renforcé sur les zones UA et le périmètre de restauration urbaine du secteur de l'Hôtel de Ville situé en zone UC du Plan d'Occupation des Soils.

Considérant l'intérêt pour la Commune de maintenir le droit de préemption simple sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant certaines allégations exclues de l'exercice de ce droit de préemption urbain en vertu des dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme.

Considérant la possibilité d'écrire ce champ d'application du droit de préemption à d'autres situations par l'inscription de droit de préemption urbain renforcé. Ce droit de préemption urbain renforcé permet à la collectivité de maîtriser du foncier, en intervenant notamment sur les allégations de biens soumis au régime de la copropriété ou sur celles des immeubles bâtis depuis moins de dix ans.

Considérant l'intérêt pour la Commune de maintenir le droit de préemption urbain renforcé sur la zone AU du Plan Local d'Urbanisme qui est motivé par :

- la structuration du développement urbain en intégrant les objectifs de mixité des fonctions urbaines, de mixité sociale du logement et de préservation du cadre de vie
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine (ex : protection d'un château et de ses abords...)
- la lutte contre l'habitat indigne dans le centre ancien
- la mise en place d'une politique de l'habitat
- la mise en œuvre du projet urbain de restauration du périmètre de l'Hôtel de Ville visant à créer des espaces publics, créer des voies, des parkings et tout équipement nécessaire à la réalisation du projet (saule des étes, extension mairie...)

Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'instituer le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU et le droit de préemption urbain junior sur la zone Ua (à l'exclusion du sous-secteur Uah, correspondant aux zones des Buissonnades, de la Tuilière, de Sainte-Pancrace et des Coules) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain simple au profit de la Commune sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2017 (annexes n°1 et n°2)
- **DECIDE** d'instituer le droit de préemption urbain junior au profit de la Commune sur la zone Ua (à l'exclusion du sous-secteur Uah, correspondant aux zones des Buissonnades, de la Tuilière, de Sainte-Pancrace et des Coules) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2017 (annexe n°3)
- **PRECISE** que les réserves relatives aux lots des lotissements sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain et que cette exclusion est valable cinq ans à compter de la présente délibération.
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire possède délégation du Conseil municipal pour exercer par voie de Décision de Maire et au nom de la Commune le droit de préemption urbain
- **RAPPELLE** l'arrêté préfectoral n°2016-131-018 approuvant le périmètre de la ZAD « Font de Duranço » dans lequel la communauté d'agglomération « Deuxes Laberon Verdun » est désignée comme titulaire du droit de préemption (annexe n°4)
- **DDT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une décision sera insérée dans deux journaux d'annonces légales dans le Département conformément à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme.
- **DDT** que la présente délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme à savoir Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, le Conseil Supérieur du Notariat, la Chambre Départementale des Notaires, le Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance, les Greffes du même Tribunal.
- **DDT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'acheter, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.
- **DDT** qu'en application de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé par arrêté du Maire au Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, le jour mois et an que ci-dessus.

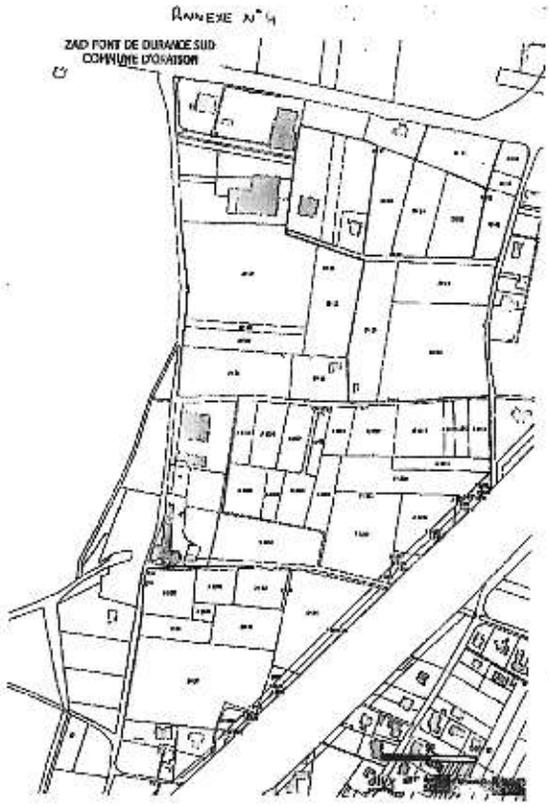
Four Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,
M. VITTENET

Actes publiés, affichés et déposés : **SCAICH (2017)**

Le présent document est diffusé en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite loi « Informatique et Libertés ») et de la loi n° 2016-493 du 24 mars 2016 (dite loi « RGPD »). Il est accessible en ligne sur le site internet de la commune. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la commune est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la commune est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la commune est formellement interdite.

ANNEXE N°3 :Droit de préemption urbain en vigueur





REÇU EN PREFECTURE
Le 28/04/2017
Application agréée E-leysite.com
104-210401406-20170418-PLU-RR

Département des Alpes de Haute Provence
Commune d'**ORAISON**

Plan Local d'Urbanisme

Dossier d'approbation

8 – Annexes

8.2 – Annexes informatives

8.2.8 – Zone d'Aménagement Différé « Fond de Durançe Sud » et droit de préemption
(mise à jour n°1)

Signature et cachet de la Mairie :



Le 18/04/2017

Le Maire

Michel VITTIENET



Aix en Provence - Arras - Bordeaux - Brest - Brive - Louviers - Lyon - Montpellier - Nancy - Nantes - Paris - Toulouse
Siège : Parc d'Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES - France - Tél. : +33 (0)4 42 54 03 66 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 76 e-mail : siege@g2c.fr
G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 463 696 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA intracommunautaire : FR 75 453 966 966

www.g2c.fr



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 30 MAI 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME ET CONNAISSANCE DES TERRITOIRES
Pôle Urbanisme / Planification

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 751 - 018 ,

Approuvant le nouveau périmètre de Zone d'Aménagement
Différé de la Commune d'ORAISON

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L212-1, L 212-2-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et R 212-2-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2882 du 17 novembre 2008 créant sur la commune d'Oraison une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à vocation économique dans le secteur «Font de Durance Sud» d'une superficie de 14,8 hectares ;

VU la délibération du conseil municipal d'Oraison du 31 mai 2007 demandant la création d'une ZAD sur le secteur «Font de Durance Sud» et en désignant le titulaire du droit de préemption ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Durance Luberon Verdon (DLVA) n° CC-18-03-16 du 29 mars 2016 proposant à M. le Préfet le renouvellement de la ZAD «Font de Durance Sud» sur le périmètre de la ZAD initiale défini sur le plan joint ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-2275 bis du 16 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération «Durance-Luberon-Verdon» issue de la fusion des communautés de communes SUD 04, intercommunalité du Luberon Oriental et Luberon-Durance-Verdon et du rattachement des communes de Riez et de Roumoules ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris réduisant la durée des ZAD à 6 ans ;

CONSIDERANT qu'en raison de la réforme introduite par la loi du 3 juin du Grand Paris, les ZAD créées avant l'entrée en vigueur de ladite loi, soit le 6 juin 2010, n'ont plus d'effet juridique 6 ans après cette entrée en vigueur ;

CONSIDERANT que la ZAD «Font de Durance Sud» créée par arrêté préfectoral n° 2008-2882 du 17 novembre 2008 devient ainsi caduque le 6 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2016, approuvant le schéma de développement économique de la DLVA, englobant la zone d'activités «Font de Durance» ;

CONSIDERANT que le périmètre de la ZAD «Font de Durance Sud», créée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008, correspond au périmètre de la zone d'activité «Font de Durance» ;

CONSIDERANT que pour répondre pleinement à des objectifs de développement et à la dynamique actuelle la DLVA a choisi de mobiliser un site d'avenir à l'entrée Nord du territoire, situé sur la commune d'Oraison et permettre ainsi le développement et le positionnement d'une offre économique sur la ZAD «Font de Durance». Les études réalisées par la DLVA, notamment l'élaboration d'un schéma d'aménagement de l'entrée Nord d'Oraison et l'étude de réalisation de la ZAC «Font de Durance» en date du 7 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que pour parvenir à de telles fins il est nécessaire de renouveler la ZAD dénommée «Font de Durance Sud» ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} -Renouvellement de la ZAD :

La ZAD «Font de Durance Sud» est renouvelée sur le périmètre défini au plan joint.

ARTICLE 2 - Titulaire du droit de préemption :

La communauté d'agglomération «Durance-Luberon-Verdon» est désignée comme titulaire du droit de préemption sur le périmètre de la ZAD.

ARTICLE 3 – Durée des effets de la ZAD :

La durée de l'exercice du droit de préemption est de 6 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté ;

ARTICLE 4 – Publications légales :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Mention en sera insérée dans deux journaux locaux publiés dans le département.

Une copie accompagnée du plan du périmètre sera déposée à la mairie de la commune de Manosque.

Une copie du présent arrêté, ainsi que le plan annexé, sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des *finances publiques*
Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
Monsieur le Bâtonnier auprès du Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance
Monsieur le Greffier auprès du Tribunal de Grande Instance

ARTICLE 5 – Exécution :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Madame le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Forcalquier
Monsieur le Président de l'agglomération Durance Luberon Verdon
Monsieur le Maire d'Oraison
Madame la Directrice Départementale des Territoires

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHBRA

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/04/2017

Application agréée Egalite.com

094-210-01400-20170410-PLU-RC

ZAD FONT DE DURANCE SUD
COMMUNE D'ORAISON



00146

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°118/2017

Réglementant le stationnement placette des Droits de l'Homme

Le Maire d'Oraison

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la route, et notamment les articles R 411-8 à R 411-27,
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers Arrêtés subséquents, notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et de faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT la configuration de la placette de Droits de l'Homme nécessitant un stationnement facilité et sécurisé des véhicules,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules placette des Droits de l'Homme.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol sur l'ensemble de la placette des Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune d'Oraison.

ARTICLE 3 : Tout stationnement de véhicule hors emplacement sera considéré comme gênant et poursuivi conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 17 mai 2017.

Michel VITENET
Maire d'Oraison



Acte publié, affiché le :	18 MAI 2017
ACTE EXECUTOIRE	

COMMUNE D'ORAISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 122/2017

***Portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis
et véhicules de petite remise***

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n°156/99 et n° 236/2010

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-3 et L.5211-9-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des transports et notamment l'article L.3121 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'instruction ministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n° 68/103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-843 du 9 avril 1997 et suivants fixant les conditions dans lesquelles s'exerce dans le département des Alpes de Haute-Provence la profession de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-355-008 du 21 décembre 2015 fixant les tarifs applicables pour les taxis ;

VU la délibération du conseil municipal en vigueur fixant la redevance annuelle du droit de stationnement des taxis ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation est fixé à **quatre**. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission départementale des taxis.

ARTICLE 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

ARTICLE 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

ARTICLE 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

ARTICLE 6 : Chaque taxi autorisé à circuler et à stationner sur la voie publique devra être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur kilométrique ;
- un dispositif extérieur, lumineux de nuit, portant la mention « Taxi » ;
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement ;
- l'indication du numéro d'ordre affecté par l'Administration municipale. Ce numéro d'ordre sera placé à l'arrière du véhicule et peint en blanc. Quand un véhicule sera hors service, celui qui le remplacera devra prendre le même numéro.

ARTICLE 7 : Tout conducteur doit avoir une tenue propre et convenable. Il est tenu d'être poli avec le public. Tous actes, tous propos inconvenants ou injurieux, tous manques d'égards envers les voyageurs pourront entraîner, après trois observations, le retrait de l'autorisation municipale après consultation de la commission professionnelle départementale statuant en formation de conseil de discipline.

ARTICLE 7 : Les conducteurs de voitures ne doivent adresser aucune sollicitation aux voyageurs, ni exercer de pression sur eux, par mots ou par gestes, pour les engager à prendre leur voiture plutôt qu'une autre. Les premiers arrivés à la station prendront la tête, ceux qui viendront ensuite se mettront à la file, le libre choix du taxi restant toutefois à la discrétion du client. Les conducteurs doivent rester à leur place et attendre que les voyageurs se présentent pour utiliser leur taxi.

ARTICLE 8 : Le stationnement sur la voie publique des taxis n'est autorisé qu'aux emplacements suivants :

- 2 emplacements sur le boulevard des Frères Jaumary entre le n° 7 et le n° 9
- 1 emplacement sur la Place Clément Plane (devant le n° 33)
- 1 emplacement sur l'allée Arthur Guoin (entre le n° 7 et le n° 9).

Une signalisation conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963 modifié sera installée à ces emplacements avec l'indication du nombre de véhicules autorisés à stationner.

ARTICLE 9 : Les véhicules arriveront toujours à la station lavés et nettoyés ; aucun lavage ne pourra être effectué sur les points de stationnement.

ARTICLE 10 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune d'Oraison. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

ARTICLE 11 : L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

ARTICLE 12 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 13 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 14 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 15 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationner et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 16 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté, s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune

ARTICLE 17 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, la Police Municipale et la Gendarmerie locale, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires d'une autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à Oraison, le 23 Mai 2016

Akte publié, Affiché Et Notifié le :	24 MAI 2017
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,

Michel VITTENET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°129/2017

Instituant des emplacements à durée limitée dit "Arrêt Minutes"

modifiant l'arrêté n° 079/2013

PERMANENT

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles

L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417.1 à R 417.12 ;

VU le Code pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU le décret du 19 octobre 2007 modifiant le Code de la Route et l'arrêté du ministère de l'intérieur du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de véhicule plus importante en proximité de commerces de nécessités tels que boulangerie, boucherie, laverie automatique, etc... ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de voie publique et de faciliter leurs déplacements ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Des places de stationnement de très courte durée appelés " arrêt minutes " sont créés aux emplacements suivants :

- Rue Elie Louis Julien: 4 emplacements à proximité de la boucherie et de la boulangerie modifiant, en ce qui concerne ces quatre emplacements, l'arrêté n° 079/2013 du 28 février 2013 instituant une zone de stationnement à durée limitée.

ARTICLE 2 : Sur ces emplacements, cités en article 1, seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicule d'une durée inférieure à 10 minutes et ce tous les jours de la semaine.

ARTICLE 3 : Sur les emplacements indiqués à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut de d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement./

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place, par la commune d'Oraison, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des services, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ORAISON, le 29 mai 2017



Le Maire,

Michel VITTENET

Acte publié, affiché et notifié le :	29 MAI 2017
ACTE EXECUTOIRE	

COMMUNE D'ORAISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 163/2017

Numérotation des immeubles situés Chemin des Mélanes

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-28,
Vu le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la Ville de Paris,
Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant applicable le décret en date du 4 février 1805 à l'ensemble des villes et communes,

Considérant que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés Chemin des Mélanes,

Considérant que l'immeuble situé sur les parcelles cadastrées section G n°2489 et 2491 a son unique accès par cette voirie et que des éléments d'identification sont nécessaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est procédé au numérotage classique de l'accès des immeubles situés Chemin des Mélanes, comme il suit :

- Parcelles section G n°2489-2491 : n° 3 – Monsieur ALSTERS Nicolas et Madame MAURIQUE Vanessa

ARTICLE 2 : Le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra, en aucun cas, être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la Ville d'Oraison, les services de la Police municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis aux intéressés ainsi qu'aux services du Trésor Public, du Cadastre, de la Poste, de France Télécom, d'ERDF / GRDF, des Pompiers, et de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA).

Fait à Oraison, le 27 juin 2017

Le Maire
Michel VITTENET

Acte publié, affiché et notifié le :	27 JUIN 2017
ACTE EXECUTOIRE	